

Unité départementale de l'Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
Cedex 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 24 janvier 2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2024

### Contexte et constats

Publié sur



#### Intermarché hyper

SAS ARPEL  
Route de Nîmes  
Centre commercial "Les portes de la mer"  
34400 Lunel

Référence : UD34/H4/2024-029  
Code AIOT : 0006605364

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **24 janvier 2024** de l'établissement Intermarché hyper (station-service) implanté, route de Nîmes - centre commercial "Les portes de la mer" - 34400 Lunel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Intermarché hyper (station-service)
- Route de Nîmes - centre commercial "Les portes de la mer, 34400 Lunel
- Code AIOT : 0006605364
- Régime : Déclaration avec contrôle

Intermarché est une enseigne française de grande distribution du groupe *Les Mousquetaires* dont chaque point de vente est une société distincte en "société par actions simplifiée". L'enseigne est déclinée en fonction de la surface de vente, ainsi que de son emplacement. On distingue ainsi les Intermarché Hyper, Intermarché Super, Intermarché Contact et Intermarché Express. L'enseigne est aujourd'hui le deuxième distributeur, avec près de 1 856 points de vente.

Le site Intermarché hyper de Lunel est un commerce indépendant, dit "franchisé", exploité par un gérant et 192 salariés en équivalent temps plein.

**Le thème de visite retenu est le suivant :** Suivi des non-conformités majeures

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative »
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

### 2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique des installations	R.512-59-1 du Code de l'environnement	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de contrôle complémentaire mené par l'APAVE, au titre de la rubrique 1435 (*Stations-service*), a fait apparaître des non-conformités majeures qui persistent. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées. L'inspection a procédé à une visite d'inspection afin d'identifier les points de blocage éventuels. Une erreur a été commise par l'organisme agréé. L'exploitant dispose d'un délai

supplémentaire pour lever les non-conformités majeures.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique des installations soumises à déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> R.512-59-1 du Code de l'environnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. [...] L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. [...]
<b>Constats :</b> Dernier contrôle périodique, au titre de la rubrique 1435 ( <i>Stations-service</i> ), en date du 2 août 2022 par l'organisme APAVE. Lors de ce contrôle, 3 non-conformités majeures ont été relevées, ainsi que 2 non-conformités mineures. Lors du contrôle complémentaire, réalisé par l'APAVE en date du 24 août 2023, il apparaît que les non-conformités majeures persistent. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées.  En séance, l'exploitant affirme qu'il n'a jamais été destinataire du rapport de contrôle de l'APAVE, au titre de la rubrique 1435. L'exploitant précise que l'organisme agréé a commis une erreur dans la transmission du rapport initial. Ce dernier a transmis un rapport de contrôle au titre de la rubrique 4734 ( <i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i> ). L'inspection a pu confirmé les dires de l'exploitant en parcourant les échanges de courriels avec l'APAVE. L'organisme agréé a alerté la préfecture de l'Hérault de ce malentendu.  L'APAVE a donc transmis officiellement à l'exploitant le rapport adéquat le 24 août 2023. La nouvelle date butoir afin de lever les non-conformités majeures est donc fixée au 24 août 2024. L'inspection a pu constater que l'exploitant avait la volonté de lever ses non-conformités majeures dans les meilleurs délais. A date, 2 non-conformités majeures ont déjà été levées, et la dernière est en cours de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune